

Propositions de modalités de contrôle des connaissances

Les réunions du groupe Offre de formation consacrées aux modalités de contrôle des connaissances

- ▶ 10 novembre 2007
- ▶ 14 mai 2008
- ▶ 2 juin 2008
- ▶ 19 juin 2008
- ▶ 18 septembre 2008
- ▶ 23 septembre 2008

1. Conditions générales d'admission à la licence

1.1. Sessions d'examen – anonymat :

Deux sessions d'examen sont organisées pour chaque semestre de licence.

Les épreuves écrites terminales sont anonymes.

1.1.1. Absences aux épreuves terminales

En cas d'absence à une épreuve de contrôle terminal, l'étudiant est déclaré défaillant et est éliminé quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Toutefois, une épreuve de rattrapage peut être accordée par le Président du jury, au cas par cas dans les circonstances suivantes :

- convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ou compétition sportive (pour les sportifs de haut niveau déclarés auprès de l'université), la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité
- empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant et attesté auprès du service de scolarité dans un délai n'excédant pas sept jours après les épreuves concernées. Un accident, une hospitalisation, le décès d'un parent proche sont les seuls cas recevables dans cette circonstance.

1.1.2. Absence aux épreuves de contrôle continu

En cas d'absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu, l'étudiant est sanctionné par un zéro à cette épreuve.

Lorsque l'évaluation ne comporte que des épreuves de contrôle continu et que l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant et est éliminé quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Lorsque l'absence est justifiée :

- soit par une dispense accordée à un étudiant bénéficiant d'un statut particulier (salarié, sportif de haut niveau, ...),
- soit pour des raisons jugées recevables par l'enseignant responsable de l'UE (ou du directeur des études ?). L'étudiant dépose sa demande ou les justificatifs auprès du service de scolarité dans un délai n'excédant pas sept jours après l'épreuve,

une épreuve de rattrapage ou une dispense ponctuelle peut être accordée par l'enseignant responsable de l'UE (ou le directeur des études ?).

En cas de dispense ponctuelle, il n'est pas tenu compte de la note manquante et la note de l'élément pédagogique concerné résulte de la moyenne des autres notes obtenues ou des seules notes des examens terminaux.

Lorsque l'évaluation ne comporte que des contrôles continus, l'équipe pédagogique définit en début d'année (dans les modalités annuelles de contrôle des connaissances), pour les étudiants dispensés de tout contrôle continu, une épreuve de substitution. L'épreuve de substitution est modulable en fonction de la situation de l'étudiant.

1.2. Les jurys

Il est créé des jurys de semestre. Le jury de semestre est souverain pour prononcer la validation ou la non validation d'un semestre.

Il est créé des jurys de diplôme. Ces jurys sont différents des jurys de semestre. Ils prononcent l'admission au diplôme.

Le nombre de membres des jurys est défini dans les modalités annuelles de contrôle des connaissances.

1.3. Compensation

La compensation s'opère :

- à l'intérieur d'une unité d'enseignement (UE)
- entre unités d'enseignement d'un même semestre

Au niveau de l'UE : les notes qui entrent, affectées de leurs coefficients respectifs, dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant obtient la moyenne générale de 10/20 dans l'UE.

Au niveau du semestre : les notes des unités d'enseignement d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.

En cas de dispense, l'unité d'enseignement n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Au niveau du diplôme : les semestres de la licence ne se compensent pas entre eux. La réussite à la licence repose sur la réussite à chacun des semestres la composant. Toutefois, lorsqu'un seul semestre n'est pas validé et que la moyenne des semestres est égale ou supérieure à 10/20, le jury de licence a la possibilité d'accorder la compensation de ce semestre non validé.

L'étudiant peut renoncer au bénéfice de cette compensation.

1.4. Calcul de la note de licence

La note de la licence est la moyenne des notes des 6 semestres de licence, sans pondération des semestres. En cas de dispense de semestre, la note de la licence est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés sont considérées comme des études accomplies à l'université de Strasbourg.

En cas de réorientation, la note du diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

L'attribution d'une mention (assez bien, bien, très bien) est calculée sur la note de la licence. Le jury de licence peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

1.5. Diplôme intermédiaire de DEUG

La réussite au diplôme intermédiaire de DEUG repose sur la réussite à chacun des quatre premiers semestres de licence. Les semestres ne se compensent pas entre eux.

La note du DEUG est la moyenne des notes des 4 premiers semestres de licence, sans pondération des semestres.

En cas de dispense de semestre, la note du DEUG est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés sont considérées comme des études accomplies à l'université de Strasbourg.

1.6. Report de notes de la session 1 à la session 2

Lorsqu'il est organisé le même nombre d'épreuves en session 2 qu'en session 1, les notes supérieures ou égales à 10/20 des épreuves d'une UE non validée sont reportées de la session 1 à la session 2, sans possibilité de renonciation.

Lorsqu'il n'est pas organisé le même nombre d'épreuves en session 2 qu'en session 1, les notes supérieures ou égales à 10/20 des épreuves d'une UE non validée ne sont pas reportées de la session 1 à la session 2. Les coefficients des épreuves de la session 2 sont ajustés en conséquence.

Les composantes désirant permettre aux étudiants de renoncer aux notes supérieures ou égales à 10/20 des épreuves des UE non acquises en session 1 devront demander une dérogation dans le cadre des modalités annuelles de contrôle des connaissances. La dérogation s'applique à toutes les licences gérées par la composante.

1.7. Conservation de notes d'une année à l'autre

Les notes des épreuves supérieures ou égales à 10/20 des UE non acquises ne sont pas conservables d'une année à l'autre.

1.8. Capitalisation

L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

Les éléments constitutifs d'une unité d'enseignement ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une unité d'enseignement acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours où elle est inscrite.

Une unité d'enseignement non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme.

En cas de redoublement, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Les mesures transitoires préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation de la licence emporte l'acquisition des 180 crédits européens de la licence.

1.9. Règle de progression par semestre

Un étudiant peut poursuivre ses études dans les deux semestres d'une année universitaire s'il ne compte pas plus d'un semestre non validé au titre des années antérieures.

1.10. Validation d'acquis

Les commissions pédagogiques (régies par le décret n° 85-906 du 23 août 1985) sont chargées de la validation des acquis.

Crédits européens acquis hors université de Strasbourg :

Les validations prononcées par les commissions pédagogiques se traduisent par des dispenses : dispense de diplôme, dispense d'unités d'enseignement, dispense d'éléments constitutifs d'unité d'enseignement.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les diplômes validés, les unités d'enseignement validées ou les éléments constitutifs d'unité d'enseignement validés n'entrent pas dans le calcul d'une note de semestre ou de diplôme.

1.11. Inscriptions administratives – inscriptions pédagogiques - assiduité

1.11.1. Inscriptions administratives :

Au-delà de 5 inscriptions administratives en licence, la réinscription est conditionnée à l'avis favorable du directeur des études.

En première année de licence, au-delà de trois inscriptions administratives, la réinscription en 1^{ère} année est conditionnée à l'avis favorable du directeur des études.

Si à l'issue de la 2^{ème} année de licence, l'étudiant a épuisé son droit à 5 inscriptions, et qu'il est en situation de progresser en 3^{ème} année, l'inscription en 3^{ème} année est conditionnée à l'avis favorable du directeur des études.

Pour les étudiants qui intègrent un cursus de licence en 2^{ème} année ou 3^{ème} année : le décompte du nombre d'inscriptions autorisées tient compte du nombre réglementaire d'années des études antérieures.

En cas de réorientation dans une autre mention de licence, l'étudiant bénéficie à nouveau d'un droit à 5 inscriptions, dans la limite de deux réorientations. Cette limite de deux réorientations n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu une licence, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres licences.

1.11.2. Inscriptions pédagogiques :

Les inscriptions pédagogiques sont obligatoires. Chaque année, le CEVU fixe les dates des inscriptions pédagogiques.

En l'absence d'inscription pédagogique, l'étudiant n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'examen.

1.11.3. Assiduité :

Un contrôle de l'assiduité peut être instauré. Les modalités annuelles de contrôle des connaissances définissent les conditions de mise en œuvre de ce contrôle d'assiduité, les enseignements concernés, et la sanction d'un manque d'assiduité.

Les étudiants bénéficiant d'un statut particulier (salarié, sportif de haut niveau ...) ou d'un aménagement d'études peuvent être dispensés d'assiduité.

1.12. Organisation des épreuves

Organisation des contrôles continus :

Lorsque l'évaluation comporte un contrôle continu et une épreuve terminale, l'organisation du contrôle continu doit intervenir au moins 15 jours avant la fin du semestre. Ce délai de 15 jours ne s'impose pas à un enseignement évalué uniquement au moyen de contrôles continus ou aux travaux dirigés ou travaux pratiques.

Organisation des contrôles terminaux :

Des épreuves terminales anticipées peuvent être organisées si l'enseignement s'achève avant la fin du semestre.

2. Conditions générales d'admission au master

2.1. Sessions d'examen - anonymat

Une seconde session d'examen peut être organisée. La mention de l'organisation de la seconde session d'examen figure dans les modalités annuelles de contrôle des connaissances.

Proposition : lorsque qu'une composante prend la décision d'organiser soit une seule session d'examen, soit deux sessions d'examen, cette décision s'applique à tous les masters dont la composante assure la responsabilité pédagogique.

Les épreuves écrites terminales sont anonymes.

2.1.1. Absence aux épreuves terminales

Idem licence.

2.1.2. Absence aux épreuves de contrôle continu

Idem licence.

2.1.3. Cas particulier de l'épreuve « Mémoire de master » :

Lorsqu'une épreuve est qualifiée de « mémoire de master », les examinateurs devant lesquels ce mémoire de master est présenté doivent comporter au moins une personnalité habilitée à diriger des recherches.

2.2. Les jurys

Il est créé des jurys de semestre. Le jury de semestre est souverain pour prononcer la validation ou la non validation d'un semestre.

Il est créé des jurys de diplôme. Ces jurys sont différents des jurys de semestre. Ils prononcent l'admission au diplôme.

Le nombre de membres des jurys est défini dans les modalités annuelles de contrôle des connaissances.

Le président du jury de diplôme de master est désigné parmi les enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches.

2.3. Compensation

2.3.1. Compensation au sein de l'unité d'enseignement :

Les notes qui entrent, affectées de leurs coefficients respectifs, dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant obtient la moyenne générale de 10/20 dans l'UE.

2.3.2. Compensation semestrielle :

Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Le semestre est validé si la moyenne des UE de composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.

Toutefois, il peut être prévu des notes « plancher » qui suspendent la compensation des UE.

Proposition :

La note plancher ne peut pas être supérieure à 7/20 (ou 8/20 ? à décider).

Dans ce cas, le semestre ne peut être validé que si toutes les notes des UE sont supérieures ou égales à cette note plancher. Dans le cas contraire, le semestre ne peut pas être validé.

Si les modalités de contrôle des connaissances d'une composante prévoient une note plancher limitant la compensation, cette disposition s'applique à tous les masters dont la composante assure la responsabilité pédagogique.

2.3.3. Compensation entre les semestres :

Les notes des semestres du master ne se compensent pas entre elles.

Toutefois, au sein d'une même année de master, une compensation des notes des semestres peut être instaurée.

Proposition :

Si les modalités de contrôle des connaissances d'une composante prévoient une compensation des notes des semestres au sein d'une année de master, cette disposition s'applique à tous les masters dont la composante assure la responsabilité pédagogique.

2.4. Calcul de la note de master

La note du master est la moyenne des notes des quatre semestres du master, sans pondération des semestres.

L'attribution d'une mention (assez bien, bien, très bien) est calculée sur la note du master. Le jury de master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

En cas de dispense de semestre, la note du master est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'université de Strasbourg.

En cas de réorientation, la note du diplôme est la moyenne des 4 semestres accomplis par l'étudiant à l'université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés sont considérées comme des études accomplies à l'université de Strasbourg.

2.5. Diplôme intermédiaire de maîtrise

La réussite au diplôme intermédiaire de maîtrise repose sur la réussite à chacun des deux premiers semestres de master. Les semestres ne se compensent pas entre eux, sauf application des dispositions prévues à l'alinéa 2 du point 2.3.3. ci-dessus.

La note de maîtrise est la moyenne des notes des deux premiers semestres de master, sans pondération des semestres.

2.6. Restrictions aux conditions générales de contrôle des connaissances de master

Une restriction à l'application simultanée des points suivants est prévue :

- point 2.1. : organisation d'une seconde session d'examen
- point 2.3.2. : note plancher limitant la compensation semestrielle
- point 2.3.3. : possibilité de compensation des semestres d'une même année de master

Une composante assurant la gestion pédagogique de masters ne peut pas proposer l'application simultanée des dispositions prévues dans les 3 points cités ci-dessus.

La composante doit opérer un choix parmi quatre combinaisons possibles.

Les combinaisons possibles sont résumées dans le tableau suivant :

Compensation semestrielle	OUI	OUI	OUI	NON
Compensation annuelle	OUI	NON	NON	NON
Seconde session	NON	OUI	NON	OUI

(Note : la valeur « NON » dans la ligne « compensation semestrielle » indique la présence d'une note plancher limitant la compensation, et non l'absence de toute compensation)

2.7. Report de notes de la session 1 à la session 2

Lorsqu'il est organisé le même nombre d'épreuves en session 2 qu'en session 1, les notes supérieures ou égales à 10/20 des épreuves d'une UE non validée sont reportées de la session 1 à la session 2, sans possibilité de renonciation.

Lorsqu'il n'est pas organisé le même nombre d'épreuves en session 2 qu'en session 1, les notes supérieures ou égales à 10/20 des épreuves d'une UE non validée ne sont pas reportées de la session 1 à la session 2. Les coefficients des épreuves de la session 2 sont ajustés en conséquence.

Les composantes désirant permettre aux étudiants de renoncer aux notes supérieures ou égales à 10/20 des épreuves des UE non acquises en session 1 devront demander une dérogation dans le cadre des modalités annuelles de contrôle des connaissances. La dérogation s'applique à tous les masters gérés par la composante.

2.8. Conservation de notes d'une année à l'autre

Les notes des épreuves supérieures ou égales à 10/20 des UE non acquises ne sont pas conservables d'une année à l'autre.

2.9. Inscriptions administratives – inscriptions pédagogiques – assiduité

2.9.1. Inscriptions administratives

Deux inscriptions administratives sont autorisées en 1^{ère} année de master.

Cette limite de deux inscriptions administratives n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres masters habilités.

Si un étudiant est déclaré ajourné au master, le jury de master peut autoriser cet étudiant à se réinscrire en 2^{ème} année de master.

2.9.2. Inscriptions pédagogiques :

Idem licence.

2.9.3. Assiduité :

Idem licence.